



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 3 3 7 - 9 2

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN DE MODIFIER
LES MARGES DE REcul LATÉRALES
ET ARRIÈRE REQUISES POUR ÉRI-
GER UN BÂTIMENT DANS LES ZONES
DU CENTRE-VILLE, DANS CERTAI-
NES ZONES INDUSTRIELLES, DANS
LES ZONES À BÂTIMENTS ANCIENS
ET EN BORDURE DU LIEN « F »**

**ATTENDU QUE le projet de règlement 337-92 a été adopté par le
Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 2 mars 1992 et soumis à la
consultation publique le 6 avril 1992;**

**ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors
de l'assemblée régulière tenue le 6 avril 1992;**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 337-92 DE
CE CONSEIL CE QUI SUIT:**

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 JUIN 1992

ARTICLE 1.

**MODIFICATION DES MARGES DE REcul
LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES**

Le tableau III de l'article 35 du règlement 273-90 sur le zonage est remplacé par le tableau suivant:

**TABLEAU III: MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

<u>BÂTIMENT DANS LES ZONES DU CENTRE-VILLE:</u> <u>304, 305, 306, 307, 308, 309</u> <u>310, 311, 313, 314, 315, 316</u> <u>317, 318, 319, 320, 333, 334</u> <u>336</u>	Marges latérales minimales (mètres)		Marge arrière minimale (mètres)
	<u>Un des côtés</u>	<u>Deuxième côté (côté du garage ou l'abri d'auto)</u>	
<u>Unifamiliale isolée</u>			
. avec garage intégré ou annexé	2 M	2 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
. avec abri d'auto in- tégré ou annexé	2 M	1 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
. autre	1,2 M pour un mur sans ouver- ture et 2 M pour un mur avec	la somme des marges est de 4 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M

Unifamiliale jumelée

. avec garage intégré ou annexé	0 M	2 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
. avec abri d'auto intégré ou annexé	0 M	1 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
. autre	0 M	3,8 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M

Bifamiliale isolée

. avec garage intégré ou annexé	2 M	2 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
. avec abri d'auto intégré ou annexé	2 M	1 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
. autre	1,2 M pour un mur sans ouverture et 2 M pour un mur avec ouverture	3,8 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M

Tout autre usage

1,2 M pour un mur sans ouverture et 2 M pour un mur avec ouverture	La somme des marges est de 4 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
--	--------------------------------	--

BÂTIMENTS DANS LES
ZONES DU CENTRE-VILLE:
312 ET 338

. 2 étages ou moins	0,0 M avec mur latéral sans ouverture 2,0 M avec mur latéral avec ouverture	Egale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 M
. 3 étages ou plus	0,0 M avec mur latéral sans ouverture 2,0 M avec mur ouverture	Egale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 8,0 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 8, M

BÂTIMENT DANS LES ZONES
INDUSTRIELLES BÂTIES:
222, 223, 225, 226, 501
502

4,5 M	4,5 M	4,5 M
-------	-------	-------

BÂTIMENTS DANS LES ZONES
DE BÂTIMENTS ANCIENS:
105, 106, 124, 228, 321,
322, 330, 331, 332, 339,
341, 344, 431, 432, 620

Unifamiliale isolée

. avec garage intégré ou annexé	2 M	2 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
. avec abri d'auto intégré ou annexé	2 M	1 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
. autre	1,2 M pour un mur sans ouverture et 2 M pour un mur avec ouverture	la somme des marges est de 4 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M

Unifamiliale jumelée

. avec garage intégré ou annexé	0 M	2 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
. avec abri d'auto intégré ou annexé	0 M	1 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
. autre	0 M	3,8 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M

Bifamiliale isolée

. avec garage intégré ou annexé	2 M	2 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
. avec abri d'auto intégré ou annexé	2 M	1 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
. autre	1,2 M pour un mur sans ouverture et 2 M pour un mur avec ouverture	3,8 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M

Tout autre usage

1,2 M pour un mur sans ouverture et 2 M pour un mur avec ouverture	La somme des marges est de 4 M	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 3 M
--	--------------------------------	--

BÂTIMENTS DANS LES ZONES
537, 538 ET 541

Habitation multifamiliiale jumelée

-

50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 3,8 M

9,0 m; 12,0 m si un stationnement est aménagé dans la cour arrière

Autres usages

Les dispositions générales du tableau II de l'article 34 s'appliquent aux autres usages.

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN DESROCHERS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMY PRÉMONT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 21IEME JOUR D'AVRIL 1992.

(SIGNE) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNE) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, AVOCATE
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DU CONTENTIEUX